

PRINCIPES TIRÉS DE JUGEMENTS RÉCENTS

Rémi Moreau

Volume 66, numéro 1, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105198ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105198ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1998). PRINCIPES TIRÉS DE JUGEMENTS RÉCENTS. *Assurances*, 66(1), 163–169. <https://doi.org/10.7202/1105198ar>

CHRONIQUE JURIDIQUE

par Rémi Moreau

PRINCIPES TIRÉS DE JUGEMENTS RÉCENTS

Les jugements sont tirés partiellement (sauf les quatre premiers) de *Recueil en responsabilité et assurance*, fascicule 3, 1997, publié par la Société québécoise d'information juridique.

1. Responsabilité civile sportive

Une récente décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique confirme l'escalade des dommages-intérêts alloués par les tribunaux canadiens dans le cas de graves blessures, en maintenant l'attribution, par une cour de première instance, de 4,2 millions de dollars à l'égard d'un jeune joueur de hockey. Ce dernier a été frappé d'une incapacité permanente à la suite d'un blocage effectué par un joueur opposant. Vu la preuve contradictoire sur la nature du blocage, le tribunal n'a pas été en mesure d'évaluer si le blocage était légal (blocage latéral) ou illégal (blocage par derrière).

- Commenté dans *Actualités*, Édition sur les sports et les loisirs, 1997, Elliott Risques spéciaux Ltée.

2. Droit municipal – soumission publique

L'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'un contrat de 25 000 dollars ou plus pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux ne peut être octroyé qu'après une demande de soumission publique. Les membres du conseil de la municipalité concernée savaient que les travaux coûteraient environ 50 000 \$. Il semble que le maire savait que la facture d'un seul des fournisseurs s'élèverait à 25 000 \$ environ.

Le jugement ne manque pas d'observer qu'une municipalité ne peut scinder un chantier entre plusieurs sous-traitants pour éviter d'aller en appel d'offres. Cependant, une municipalité a le droit de diviser certains travaux, d'exprimer madame la juge, selon des paramètres de commodité (par exemple, en octroyant à divers entrepreneurs le marché de l'enlèvement des ordures ou de la neige sur son territoire).

- Cour d'appel – *Dubé c. Grignon*, LPJ-97-0662, numéro 500-09-001566-926.

3. Devoir de conseil et de renseignement du courtier en assurance

Le courtier en assurance doit bien renseigner son client, son rôle étant non seulement de satisfaire les besoins qu'il lui a exprimés, mais encore de les anticiper, comme le ferait un professionnel dans les mêmes circonstances. La présente affaire fait jouer une assurance de responsabilité professionnelle souscrite par deux architectes, qui œuvraient également dans une société vouée à l'architecture du paysage, l'Atelier de recherches urbaines appliquées, dont ils étaient actionnaires. Les deux architectes n'ont pas manqué, au stade de la proposition, de décrire leurs activités professionnelles à l'assureur, par l'intermédiation du courtier, que ce soit au sein de leur propre société ou au sein de l'Atelier. Cette société ayant été poursuivie, l'assureur récuse toute garantie en alléguant que la police en cause ne couvre pas celle-ci, n'étant pas un assuré désigné dans la police.

Dans les circonstances, le courtier a manqué à ses obligations en ne renseignant pas ses clients sur les conditions et les éléments essentiels du contrat d'assurance proposé. Il fut tenu responsable des dommages qui ont été causés aux deux professionnels.

- Société de Courtage Meloche Alexander inc. c. Dépatie*, LPJ-97-0622, numéro 500-02-034508-916.

4. Les copropriétaires ne peuvent se faire justice eux-mêmes

Madame la juge Trahan conclut dans ce jugement que, malgré les problèmes d'infiltration d'eau subis par des copropriétaires, ceux-ci n'étaient pas justifiés de retenir le paiement des charges communes (frais de copropriété) dues au Syndicat des copropriétaires. Le rôle du syndicat est de voir au bien-être de la copropriété et il ne peut administrer ni entretenir l'immeuble en copropriété

sans les charges qui lui fournissent les moyens financiers d'agir adéquatement.

- Syndicat Port-Royal c. Teasdale*, LPJ-97-0860, numéro 700-05-002778-962.

5. Assurance des biens : dommages dûs à une inondation ou à une défectuosité

L'assureur en cause refuse de payer une réclamation de 158 560 dollars pour des dommages subis par l'assuré à la suite de l'inondation de juillet 1987 à Montréal. Le juge de première instance a donné raison à l'assureur en concluant que l'infiltration d'eau à l'intérieur de la maison par les accès aux tuyaux était due à un refoulement d'égouts, faisant l'objet d'une exclusion. L'appelante admit le refoulement mais en attribue la cause première à la défectuosité des bouchons d'accès aux tuyaux. L'appel est rejeté puisque l'appelante n'a pu démontrer ni la défectuosité ni la capacité de résistance des bouchons à la pression normale. De plus, sans le refoulement, l'eau ne se serait pas infiltrée à l'intérieur lorsque les bouchons d'accès ont cédé.

- Cour d'appel – *Fils à coudre Allied Threads Inc. c. Liberty Mutual Fire Insurance Co.*, (1997) R.R.A. 693.

6. Assurance tous risques chantier et erreur de malfaçon

L'objet principal d'une police tous risques chantier est de couvrir les dommages matériels directement causés à un chantier et non les frais pour rendre les travaux conformes (*cost of making good*) à la suite d'une erreur de conception ou d'exécution. L'assuré Canadian Pacific Ltd., qui avait entrepris la construction d'un tunnel sous le Mont MacDonald, en Colombie-Britannique, l'a appris à ses dépens. Il réclamait aux deux assureurs en cause des dommages de 4,7 millions de dollars qui représentaient le coût total pour congeler le sol, après que les travaux eurent été stoppés en raison de fissures. Les assureurs alléguèrent que le fait de ne pas avoir prévu la congélation dans les plans initiaux est une erreur de conception, dont les conséquences sont exclues dans ce type d'assurance.

- Cour supérieure, *Canadian Pacific Limited c. American Home Assurance Co.*, (1997) R.R.A. 757 (portée en appel).

7. Assurance invalidité – garantie résiduelle (perte de gains)

La demanderesse, exerçant le métier d'avocat, a subi un accident en 1991 et elle a dû s'absenter de son bureau à cause d'une fracture de la hanche. Retournée subséquemment au travail, elle soutenait que ses revenus ont subi une baisse importante parce qu'elle n'était plus capable d'accomplir toutes les tâches requises. Liant cette incapacité et cette inefficacité à l'accident, elle a réclamé une prestation à l'assureur invalidité en se prévalant de la garantie résiduelle (perte de gains), stipulée au contrat et prévoyant une garantie pour compenser une diminution de revenus attribuable à l'incapacité, lorsque l'assuré reprend son travail.

L'assureur récusait toute garantie car il prétendait que les séquelles de l'accident n'expliquaient pas la non-réinsertion de la demanderesse dans son milieu professionnel.

Le tribunal donna le bénéfice du doute à l'assurée, tel que la loi le stipule, trouvant improbable que la jeune avocate, dont la carrière était si bien amorcée, ait choisi dorénavant de mener une vie professionnelle misérable, avec une baisse importante de ses revenus. Il lui accorda le droit au versement des prestations prévues par le contrat d'assurance.

- Cour supérieure – *Lise Lavigne c. Association d'hospitalisation du Québec et une autre* (1997) R.R.A. 775.

8. Assurance de responsabilité – faute intentionnelle

Un assuré a endommagé un immeuble où il habitait à la suite d'une tentative de suicide suivie d'un incendie. En effet, il a ouvert le gaz pour se suicider par asphyxie, tout en s'allumant une cigarette par la suite, ce qui a provoqué une explosion, suivie d'un accident. Cette personne est décédée quelques mois plus tard. L'assureur de l'immeuble a indemnisé le locateur, puis subrogé, il intenta un recours contre le curateur public qui gérait la succession de la personne suicidée et contre l'assureur de responsabilité de la victime.

Cet assureur, à titre de compagnie défenderesse, nia toute garantie sur la base d'une clause d'exclusion stipulant que ne sont pas couverts «les sinistres imputables à des actes ou des omissions volontaires ou criminels dont vous êtes l'auteur ou l'investigateur».

Le caractère intentionnel de l'acte fautif devait être démontré en deux temps, selon la demanderesse : d'abord par la preuve que

l'acte ou l'omission a été volontaire, ensuite par la preuve que les dommages eux-mêmes ont été voulus par l'assuré.

Le tribunal a conclu que, sur le plan du droit, la thèse de la demanderesse (l'assureur de l'immeuble) était valable. Mais c'est intentionnellement que l'assuré a allumé son briquet et il ne pouvait ignorer les conséquences de son geste, lorsque surgit une flamme dans un local où se trouve un gaz hautement explosif. De plus, selon le tribunal, aucune preuve n'a été faite à l'effet que l'assuré, même sous l'effet de l'alcool, ait méconnu la portée de son geste. La clause d'exclusion invoquée par la compagnie d'assurance défenderesse (assurance de responsabilité) doit s'appliquer. Quant à la succession, représentée par le curateur, elle doit assumer la portée des actes de l'assuré.

- Cour supérieure – *Groupe Commerce c. Curateur public et une autre*, (1997) R.R.A. 787 (portée en appel).

9. Personne faisant partie de la maison de l'assuré

Le Code civil du Québec stipule que l'assureur ne peut être subrogé contre les personnes faisant partie de la maison de l'assuré. La jurisprudence nous enseigne qu'un fils, même s'il ne demeure pas physiquement dans la maison de ses parents, est considéré comme une personne faisant partie de la maison de l'assuré. Comme l'assureur de bien n'a pas le droit de poursuivre cette personne, il ne peut non plus poursuivre l'assureur de cette personne. Avant d'exercer un recours contre l'assuré ou son assureur, il faut avoir un droit d'action qui, en l'espèce, n'existe pas.

- Cour supérieure – *Allstate Compagnie d'assurances c. General Accident, Compagnie d'assurance du Canada*, (1997) R.R.A. 807.

10. Assurance invalidité – capacité d'exercer un travail analogue

Le demandeur enseignait en éducation physique et il a dû cesser son enseignement en 1992 suite à l'intervention d'un orthopédiste qui a procédé à la reconstruction de la coiffe des rotateurs de son épaule droite. L'assureur a refusé de verser à son assuré des prestations d'invalidité de longue durée au motif qu'il n'était pas invalide au sens de la police, c'est-à-dire qu'il pouvait exercer un travail analogue. Il fut mis en preuve que l'assuré avait effectivement refusé d'autres emplois offerts par l'employeur (surveillance d'élèves, enseignement de l'histoire et de la géographie) qui ne

pouvaient, selon lui, être qualifiés d'emplois analogues. Appelée à se prononcer, la Cour supérieure conclut que les mots «emploi analogue», au sens courant et au sens du dictionnaire, permettent d'inclure toute tâche liée à l'enseignement, sinon l'assureur aurait utilisé un autre qualificatif (comme le mot «identique»).

- Cour supérieure – *Raynald Boivin c. S.S.Q. Société d'assurance-vie inc.* (1997) R.R.A. 815 (portée en appel).

11. Vol de tapis persans – preuve de la valeur

Le demandeur a été victime d'un vol à sa résidence et sa réclamation comprenait principalement, outre quelques bijoux, trois tapis persans achetés en Iran, d'une valeur de 23 235 dollars. La compagnie d'assurance a refusé de payer en alléguant, entre autres aspects: a) que la police n'aurait jamais été émise si elle avait su que le demandeur possédait des biens de cette valeur; et b) que le quantum des biens n'a pas été établi selon une preuve appropriée.

L'action du demandeur fut rejetée car la preuve du demandeur reposait sur des factures rédigées en langue perse, accompagnées d'une traduction en anglais faite par une personne non identifiée attestant sous serment qu'il s'agissait d'une traduction vraie. Cette preuve fut jugée irrecevable, car le traducteur n'a pas été assigné comme témoin. Les déclarations sous serment ne remplissent pas les exigences de l'article 2870 C.c.Q. Cette omission rend les factures inopposables à l'assureur, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur leur force probante ou leur fiabilité. Le quantum n'ayant pu être établi, le tribunal conclut qu'il n'avait pas à se prononcer sur les autres motifs de l'action.

- Cour supérieure – *Seyed Mohammad Mohammadi c. La Compagnie d'assurance Missisquoi*, (1997) R.R.A. 860 (portée en appel).

12. Assurance automobile – déclaration mensongère

L'assureur demande l'annulation rétroactive de la police en alléguant que le demandeur a fait des déclarations fausses dans la proposition, notamment qu'il n'avait subi aucun sinistre, alors qu'il en avait eu trois précédemment, et en alléguant qu'il ne s'était pas fait refuser l'émission de polices d'assurance au cours des trois années précédentes, alors que son ancienne police avait été résiliée trois ans auparavant.

Le Code civil du Québec stipule ce qui suit:

Art. 2408. Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur ... dans l'appréciation du risque ...

Art. 2409. L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant, qu'elles ont été faites sans qu'il y ait de réticence importante ...

Le tribunal, s'appuyant sur les enseignements de la doctrine, précise que l'assureur n'était pas tenu de faire la preuve que tous les assureurs auraient refusé le risque mais il devait démontrer que son refus était raisonnable. En l'espèce, l'assureur a prouvé sa politique générale de refuser un risque lorsqu'il y a eu résiliation par un assureur précédent pour des motifs de fausses déclarations.

Par ailleurs, un assuré normalement prévoyant était en mesure de s'apercevoir que la résiliation d'un précédent contrat pour motif de fausse déclaration était de nature à influencer négativement un assureur dans l'acceptation du risque. Vu la déclaration volontaire de l'assuré dans la proposition, faite de mauvaise foi, la police doit être annulée rétroactivement.

- Cour du Québec – *Stéphane Labrie c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, (1997) R.R.A. 879.